

Le temps de présence aux enfants pour l'enseignement spécialisé (devenus élèves au fil du temps) dans les institutions (membres ou non de l'AVOP) du secteur parapublic

Rapport succinct établi par Bernard Durrer, ancien président et secrétaire général de l'AVMES destiné à M. Christian Velati, adjoint de direction au SESAF

- Un peu d'histoire

Dès la création de l'AVOP, en 1948, les institutions accueillant des enfants en difficultés sont confrontées à la structuration des horaires de prise en charge des enfants qu'ils soient en internat ou en externat effectués par des professionnels (les éducateurs spécialisés ou des professionnels de formation voisine). Vers environ 1950, l'AREJI signe une CCT avec l'AVOP.

Au fur et à mesure que la prise en charge des enfants s'oriente vers l'enseignement spécialisé, l'institution se structure en classes d'enseignement spécialisé et des enseignants viennent compléter l'effectif des professionnels.

Depuis 1948, des pionniers organisent la prise en charge des enfants dans une volonté de leur accorder un accompagnement hors de la famille et une formation dans un cadre d'abord éducatif puis pédagogique selon des orientations philosophiques, culturelles et sociales en vigueur dans l'institution.

Il est supposé aisément que la prise en charge de ces enfants s'organise de manière originale en temps et lieu dans chaque institution. Un génie du lieu sert de modèle et le partage des idées entre institutions va de bon train.

A cette époque, chaque institution, selon son orientation pédagogique et son organisation interne en matière d'accueil des enfants invente un horaire à partager entre les professionnels : éducateurs, msp et enseignants, voire spécialistes également.

La prédominance de l'horaire de travail des éducateurs dans l'institution pour la prise en charge des enfants prédomine puisque ces derniers vivent en internat (l'accueil des enfants en externat vient plus tardivement, l'institution devenant un centre de compétences d'enseignement spécialisé).

La notion de *fourchette horaire* (21 à 27h d'enseignement) voit le jour et permet à chaque institution de s'y retrouver malgré leurs différences.

Dans les années septante, l'émergence d'une signature d'une CCT pour les enseignants travaillant en institution devient primordiale afin de définir un statut pour cette nouvelle profession. Cependant, à cette époque, il fallait aussi convaincre les institutions que la signature d'une CCT n'impliquait pas un changement d'organisation trop important dans la prise en charge des enfants et pouvait respecter les originalités du lieu.

En 1971, la Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) est établie. En 1972, la création du SES et la formation en enseignement spécialisé du SCES est sur pied. En 1973, l'AVMES voit le jour et la signature de la CCT AVOP-AVMES est réalisée en 1974. Autant de structures qui vont définir à l'avenir la reconnaissance officielle d'un nouveau métier.

- Comparaison entre les conditions de travail des enseignants spécialisés soumis à la CCT et celles des employés de l'Etat de Vaud

En 1985, un premier rapport commente une étude comparative entre les prestations des institutions privées et celles de l'Etat afin d'en mesurer les incidences financières : les dispositions sont-elles plus favorables à l'Etat ou à l'AVOP? Ce rapport est précisé et finalisé en 1986.

Dans la conclusion du rapport de 1986, il est évalué que *les enseignants spécialisés des institutions soumises à la CCT AVOP-AVMES effectuent en moyenne des horaires de travail plus lourds que ceux de l'école publique. L'application des normes de l'école publique nécessiterait l'engagement d'enseignants supplémentaires. Le coût de cette opération n'est pas calculé pour l'instant.*

En ce qui concerne les éducateurs, le rapport de 1986 mentionne que les conditions de travail pour les éducateurs étaient plus favorables pour ces derniers travaillant dans des institutions conventionnées que ceux travaillant à l'Etat. Contestée par l'AVTES et l'AVOP, cette conclusion faisait état d'une différence peu significative si les institutions conventionnées appliquaient les normes de l'Etat.

- Motivation de changement engendré par la SPV-AVMES

En 2001, l'avènement de la LPers pour les employés de l'Etat de Vaud est un déclic pour susciter, de la part des syndicats et des associations professionnelles, des comparaisons et faire démarrer des négociations sur la question des conditions de travail des travailleurs engagés dans les institutions conventionnées en termes de compensations.

Plus précisément, l'Etat définit un horaire allégé pour l'enseignant des classes des établissements scolaires publics (28 périodes de 45 min = 21h) et une décharge de 1 à 2 périodes pour la maîtrise de classe de l'enseignant de classe D.

L'AVMES constate que les conditions de travail des enseignants spécialisés engagés dans les institutions se péjorent et qu'un risque de perte d'attractivité pour le travail en institution se profile. L'étude est proposée dans une réunion de la CPP AVOP-AVMES.

En 2002, les délégués de la CPP AVOP-AVMES s'accordent pour examiner *si la durée horaire actuelle en présence des enfants prévue par la CCT reste pertinente dans le contexte actuel.*

- Premier mandat traitant de la fourchette horaire

En 2003, la CPP décide de créer un groupe de travail paritaire dont le mandat est de faire une comparaison objective selon une méthode globale afin de vérifier l'hypothèse de l'AVMES qui suppose que l'attrait des conditions de travail des enseignants travaillant dans les institutions se péjore par rapport à celles des enseignants travaillant à l'Etat.

Le groupe de travail ayant rendu son rapport constate qu'au niveau **quantitatif**, les enseignants spécialisés travaillant dans les institutions travaillent plus que leurs collègues du public (temps de présence, exigences institutionnelles, pas de décharges de fonction). Au niveau **qualitatif**, la majorité des enseignants spécialisés en institution ne remettent pas en cause l'hétérogénéité que l'on peut trouver dans les classes et se sentent suffisamment secondés. Les spécificités propres à ce métier contribuent à son charme et à son attractivité. Pourtant, l'aspect *temps de travail*, est à considérer comme à réévaluer en termes de compensations car source de pénibilité (on parle alors de burn out sous-jacent).

La proposition du groupe de travail définit un calcul du temps d'enseignement de 21h ou 28 périodes, une négociation pour la reconnaissance du travail par un salaire supérieur, des compensations par des avantages quant à l'âge de la retraite, des congés sabbatiques.

Ce dernier aspect est apparu alors que la même année, les syndicats et les associations entament la 2ème phase des négociations avec le Conseil d'Etat afin de répercuter les économies dans la masse salariale que l'Etat réalisait en mettant en application la LPers.

- Position du comité de l'AVOP face au résultat de l'enquête

En 2005, après l'étude du rapport du groupe de travail, le comité de l'AVOP signifiait à l'AVMES qu'il refusait d'entrer en matière sur une diminution de la fourchette horaire proposée. Il argumentait que l'Etat doit résoudre lui-même des problèmes financiers (*L'Etat n'offrirait aucun poste supplémentaire et qu'il était dès lors inutile d'imaginer une quelconque négociation sur ce sujet.*) De plus, il semblait à l'AVOP que les enseignants spécialisés jouissaient de conditions de travail privilégiées, notamment par des effectifs d'élèves en classe très réduits, de rencontres de parents bien moins nombreuses et de temps de préparation de cours et de corrections de travaux largement moins importantes par rapport à l'enseignant de classe publique. Le comité de l'AVOP insistait que les comparaisons entre le public et le privé étaient difficiles à apprécier et que si le dossier était plus cohérent, il était prêt à trouver des comparaisons sur les conditions de travail et le défendre financièrement auprès de l'Etat.

Choqué par les justifications exprimées, le comité de l'AVMES avait fortement réagi au refus du comité de l'AVOP. Un sérieux travail de réflexion de 3 ans accompli par les délégués paritaires devenait caduc.

Ultérieurement, proposée par le comité de l'AVOP, une rencontre entre les 2 comités avait pour but de trouver une nouvelle solution. A l'issue de la réunion, une solution se profilait. Un nouveau mandat était défini.

- Deuxième mandat traitant de la fourchette horaire

En 2005, ce nouveau mandat s'est précisé afin de déterminer des catégories d'enseignement homogènes par rapport au critère de la durée de travail hors présences des enfants, sur la base d'éléments objectifs (genre de difficulté ou de handicap, nombre d'élèves, etc.), avec un temps de référence de 41h30 hebdomadaire. Le rapport final de 2005 du groupe de travail *Taux d'encadrement AVOP/SESAP* devait servir de base d'étude dans le mandat.

Largement diffusée auprès des enseignants spécialisés des institutions, cette nouvelle enquête aboutie en 2006 a permis de définir une proposition d'horaire de présence des élèves **sans modifier la fourchette horaire** existante dans la CCT mais de la moduler en fonction du taux d'encadrement et des types d'élèves accueillis. Cependant, il avait été constaté que les institutions utilisaient plutôt le haut de la fourchette, soit 27 et même 28h. Ainsi, il était obtenu un tableau structuré en 4 catégories de taux d'encadrement suivant le type de prestations en faveur des élèves : 20 à 29%, 30 à 39%, 40 à 49%, 50% et plus, définissant le temps de présences aux enfants pour chaque groupe. Le reste de l'horaire à disposition se partageant entre les tâches en institutions et les tâches librement gérées.

- Position du comité de l'AVOP face aux résultats de la deuxième enquête

Intéressé par les résultats de l'enquête, le comité de l'AVOP, non pleinement satisfait, avait fait une nouvelle proposition. Il s'agissait de faire appel à **un consultant extérieur** afin d'évaluer plus précisément le temps nécessaire pour accomplir des tâches hors présences des élèves (tâches dénommées librement gérées et tâches institutionnelles) et par groupes homogènes définis selon le taux d'encadrement et le type de handicap accueilli dans la structure. L'apparition du consultant dans le débat devait garantir que l'enquête pouvait devenir plus objective en récoltant les avis auprès des enseignants spécialisés.

Le comité de l'AVMES acceptait la nouvelle proposition et invitait des enseignants spécialisés à rencontrer le superviseur désigné dans le but d'évaluer le temps consacré aux tâches hors de présence des élèves.

Pourtant, au printemps 2007, le comité de l'AVMES s'était inquiété de la difficile avancée de la nouvelle étude telle que proposée. De nombreux enseignants s'étaient annoncés pour participer à la récolte des données. De plus, le comité déplorait alors que l'étude ne se centrât que dans les institutions avec prise en charge en internat.

Dans les rencontres, le comité de l'AVMES avançait une nouvelle idée : mettre en relation la durée de travail des enseignants et l'émergence de nouvelles décisions organisationnelles de l'Etat en cours : soit la RPT, la Loi sur les subventions et le chantier DECFO-SYSREM.

A cette époque, les enjeux pour l'AVOP et l'AVMES devenaient de taille. Pas de sûreté dans notre secteur parapublic : les décisions de l'Etat, à partir du 01.01.2008 puis dans une période d'organisation jusqu'en 2011, étaient évaluées comme amenant certainement des changements structurels notoires.

Face à une probable perte de prestations d'enseignement qui pouvait se profiler dans les institutions, il devenait urgent pour le comité de l'AVMES de faire aboutir le dossier en cours afin de ne pas plus péjorer l'attractivité du métier d'enseignant spécialisé dans le secteur de l'AVOP, attendu qu'une évacuation des enseignants spécialisés des institutions conventionnées vers un emploi à l'Etat apparaissait déjà.

Cependant, en janvier 2008, le comité de l'AVOP signifiait au comité de l'AVMES qu'elle ne voulait plus entrer en matière sur une modification de la fourchette horaire dans les institutions.

Selon le comité de l'AVMES, la décision de l'AVOP n'aidait en rien à l'amélioration des conditions de travail reconnues comme de plus en plus péjorées par rapport à celles que les employés-enseignants de l'Etat connaissaient.

Devant ces incertitudes provoquées par les nouvelles réorganisations étatiques, le comité de l'AVOP se montrait prudent en souhaitant *laisser du temps au temps* et en collaborant avec les associations professionnelles pour une approche cohérente et globale et finalement tenter de modifier les CCT en négociant avec l'Etat.

... Et la suite

En novembre 2011, les discussions d'une réunion des comités AVOP et AVMES se résumaient à prendre acte que les taux d'encadrement étaient caducs dans le secteur des institutions de l'AVOP. La répartition des types d'élèves en 4 catégories étaient difficilement applicables parce que le regroupement et l'accueil des élèves dans les classes des institutions devenait plus hétérogènes.

De plus, la réorganisation pour la prise en charge des élèves dans une perspective intégrative/inclusive devenait la norme selon les exigences de l'Etat (RPT et Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée).

Le comité de l'AVOP souhaitant remettre le débat à propos de la prise en charges des élèves en institutions devait se renseigner auprès du bureau de pédagogie spécialisée de l'AVOP afin de vérifier si le regroupement devenait plus hétérogène. De son côté, le comité de l'AVMES devait réfléchir à la pratique du métier car les tâches de l'enseignant spécialisé ne changeaient pas.

Entretemps, le comité de l'AVOP démarrait le chantier de la nouvelle CCT social du parapublic avec les syndicats et les associations...

Et, la réflexion du comité de l'AVMES sur une éventuelle étatisation des enseignants spécialisés démarrait...

24.07.2013/BD